



International Cultural Youth Exchange  
Internationaler Jugend- und Kulturaustausch  
Echange Culturel International de Jeunes

## STATUTS D'ICYE SUISSE

*Remarque : seul le texte original allemand fait foi.*

### I. NOM ET SIEGE

#### Art. 1<sup>er</sup> Nom, forme juridique

«International Cultural Youth Exchange», en abrégé «ICYE», est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est membre de la «Federation of National Committees in the International Cultural Youth Exchange», désignée ci-après par le terme «Fédération». Le nom donné à l'association est «Echange Culturel International de Jeunes» en français et «Internationaler Jugend- und Kulturaustausch» en allemand.

#### Art. 2 Siège

ICYE a son siège à Berne.

### II. RAISON D'ÊTRE ET BUTS

#### Art. 3 Raison d'être

ICYE est une association à but non lucratif.

#### Art. 4 Neutralité politique et confessionnelle

L'association observe le principe de neutralité politique et confessionnelle. Elle peut toutefois aussi faire valoir des revendications politiques lorsqu'il s'agit de questions ayant trait aux conditions des séjours de volontariat organisés par l'association.

#### Art. 5 Dialogue international

L'association organise des séjours de volontariat pour des jeunes de Suisse qui partent à l'étranger et pour des jeunes de l'étranger qui viennent en Suisse. Elle propose des programmes de durées variables à cet effet. Les séjours de volontariat d'une durée de 6 ou 12 mois se déroulent sur une base de réciprocité.

L'association veut accroître l'intérêt de la population de la Suisse pour d'autres pays et d'autres cultures de la planète et contribue à ce que les gens du monde entier apprennent à se connaître et à se respecter.

#### Art. 6 Collaboration avec la Fédération

Dans la mesure de ses moyens, ICYE Suisse partage, avec les autres pays membres de la Fédération, la responsabilité de tous les travaux relatifs aux programmes offerts par ICYE. Elle reconnaît les devoirs qui découlent de cette responsabilité.

#### **Art. 7 Buts de l'association**

ICYE Suisse poursuit les mêmes buts que la Fédération, à savoir:

- la justice pour toutes les personnes qui souffrent d'injustices sociales ou politiques
- l'abolition des barrières séparant les cultures et les êtres humains par des contacts et des amitiés authentiques
- le travail pour la paix dans le monde
- la collaboration avec des institutions et personnes partageant les mêmes idéaux
- la promotion du bénévolat

### **III. MEMBRES**

#### **Art. 8 Membres**

L'association se compose de membres actifs et passifs.

#### **Art. 9 Les membres actifs**

Toutes les personnes physiques qui collaborent au sein des comités régionaux, des groupes de stratégie ou lors de camps et d'événements (y compris, les volontaires suisses et les familles d'accueil de l'année en cours) et qui adhèrent aux buts de l'association peuvent devenir membres actifs. Les membres élus au comité national sont toujours des membres actifs.

#### **Art. 10 Les membres passifs**

Peuvent devenir membres passifs:

- les personnes qui ont effectué un séjour de volontariat à l'étranger, tous les anciens collaborateurs et collaboratrices de l'association, les anciennes familles d'accueil et toute autre personne intéressée
- les écoles et les employeurs intéressés par le travail de l'association
- les organisations, les services administratifs et les autorités qui s'occupent d'échanges de jeunes
- d'autres organisations de jeunesse
- des entreprises et autres donateurs qui adhèrent aux buts de l'association.

#### **Art. 11 Cotisations annuelles**

Les membres actifs et passifs sont tenus de payer la cotisation annuelle fixée et convenue par l'assemblée générale; il sera fait distinction entre salariés et non-salariés.

La cotisation de membre actif s'élève à 50 francs par an au maximum.

La cotisation de membre passif s'élève à 100 francs par an au maximum.

Les cotisations excédant les montants prévus sont comptabilisés comme dons.

#### **Art. 12 Admission**

Le comité national décide de l'admission d'un membre.

#### **Art. 13 Exclusion**

L'assemblée générale décide de l'exclusion d'un membre. Le membre doit être informé des motifs de l'exclusion susceptible d'être prononcée à son encontre, sachant qu'une exclusion peut intervenir pour toute raison objective. La possibilité de se défendre est offerte au membre encourant une exclusion.

#### **Art. 14 Démission**

La démission d'un membre intervient par une communication écrite ou orale au comité national. Une démission ne libère pas le membre démissionnaire de cotisations impayées ou d'autres engagements financiers.

#### **Art. 15 Fin de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd d'office, sans autres formalités ou explications, en cas de non-paiement de la cotisation au terme de 30 jours après un rappel.

## **IV. L'ORGANISATION**

### **Art. 16 Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité national
- c) le bureau de coordination
- d) les vérificateurs de comptes
- e) le conseil consultatif

### **a) L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Art. 17 Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le comité national au moins un mois avant sa tenue, par écrit en indiquant l'ordre du jour.

#### **Art. 18 Périodicité**

L'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu au moins une fois par année, en septembre ou en octobre.

#### **Art. 19 Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si l'assemblée générale, le comité national ou au moins 20 membres ou un cinquième des membres le demandent par écrit au président / à la présidente, en lui adressant une requête qui comprendra les objets à traiter et les propositions y afférentes.

#### **Art. 20 Droits des membres**

Les membres présents lors de l'assemblée générale disposent tous des droits de parole, de proposition et de vote, dans la mesure où ils ont acquitté leur cotisation pour l'année écoulée. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale à condition d'avoir déposé leur procuration à l'assemblée générale avant son ouverture ou de l'avoir adressée au préalable au bureau de coordination. Dans la mesure du possible, les prises de position envoyées en temps voulu au bureau de coordination par des membres seront validées comme voix en cas de vote.

#### **Art. 21 Requêtes des membres**

Les requêtes des membres devant figurer à l'ordre du jour doivent être communiquées au président/à la présidente par écrit jusqu'à 2 mois avant l'assemblée générale.

#### **Art. 22 Décisions concernant des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour**

Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet de délibérations ou de décisions sans le consentement du comité national.

#### **Art. 23 Prise de décision à la majorité simple**

Les décisions sont adoptées par la majorité des voix sous réserve de l'art. 24e.

#### **Art. 24 Prise de décision à la majorité qualifiée**

Une majorité de deux tiers des membres présents est requise pour les votes portant sur une révision des statuts, la dissolution de l'association ou la fusion avec une autre association. De tels votes peuvent uniquement se faire s'ils ont été inscrits à l'ordre du jour.

#### **Art. 25 Déroulement des élections et des votes**

Les votes et élections se font à main levée, à moins que trois membres n'exigent le vote secret.

#### **Art. 26 Devoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale a les devoirs suivants:

- adopter le procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- élire le président/la présidente, les membres du comité national et les vérificateurs de comptes
- approuver le rapport annuel du comité national, les comptes annuels et le rapport des vérificateurs
- donner décharge aux organes exécutifs
- rendre sa décision concernant le budget et le programme d'activités
- délibérer et rendre sa décision sur des propositions formulées par des membres
- décider de l'exclusion de membres
- fixer le montant des cotisations
- traiter les réclamations faites à l'encontre des organes exécutifs
- modifier ou compléter les statuts
- discuter les autres points mis à l'ordre du jour.

#### **b) LE COMITE NATIONAL**

##### **Art. 27 Composition**

Le comité national se compose d'un groupe stratégique et de représentants des différents secteurs d'activité. En règle générale, le comité national se compose des membres énumérés ci-après. Si le nombre de membres du comité national est inférieur à 5 personnes, le comité national doit être confirmé dans les 6 mois par l'assemblée générale.

1. Président-e
2. Responsable du programme pour les «Incomings»
4. Responsable du programme pour les «Outgoings»
5. Responsable du programme à court terme
6. Responsable des familles d'accueils
7. Représentant/e du groupe en charge des médias
8. Responsable de la coordination des bénévoles
9. Trésorier/trésorière
10. Membres du groupe stratégique

Le comité se réunit en règle générale une fois tous les deux mois. Les représentants des différents secteurs participent à trois séances par an. De plus, la séance des finances a lieu en août.

##### **Art. 28 Autres membres**

Le comité national est autorisé à s'adjoindre d'autres membres pour des tâches bien définies; il peut également avoir recours à des groupes de travail.

##### **Art. 29 Cahiers des charges et profil d'exigences des différentes charges**

Le cahier des charges et le profil d'exigences des différentes charges sont décrits plus précisément dans les règlements prévus à cet effet. Ces derniers sont arrêtés par le comité national.

##### **Art. 30 Election du comité national**

Lors de la composition du comité national, il faut prendre en considération les aptitudes individuelles ainsi que la motivation du candidat, selon le règlement du comité national. Le comité national doit être composé d'un nombre adéquat d'anciens volontaires suisses.

Il appartient au comité national de nommer de nouveaux membres. Tous les anciens et nouveaux membres doivent être confirmés dans leur mandat à la prochaine assemblée générale, faute de quoi ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur fonction. L'élection du président ou de la présidente revient exclusivement à l'assemblée générale.

##### **Art. 31 Durée du mandat**

La durée du mandat d'un membre du comité national est d'une année (d'une assemblée générale ordinaire à la suivante). Une réélection est possible et souhaitée. Les membres

nommés en cours d'année par le comité national restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Art. 32 Tâches du comité national**

Le comité veille en particulier à assurer un bon positionnement de l'association sur le marché des organisations d'échanges et s'occupe de l'orientation stratégique de l'association.

Le comité national a la compétence de définir ou de modifier le règlement interne de l'organisation, le règlement du comité national et d'autres règlements.

Les affaires dont l'exécution n'est pas confiée formellement à un autre organe par les présents statuts entrent dans le domaine de compétence du comité national.

**c) LE BUREAU DE COORDINATION**

**Art. 33 Tâches du bureau de coordination**

Le bureau de coordination se charge des tâches opérationnelles de l'association.

**Art. 34 biffé ((GV 29.09.2012)**

**d) LES VERIFICATEURS DE COMPTES**

**Art. 35 Les vérificateurs de comptes**

L'assemblée générale élit deux vérificateurs de comptes pour une période de deux ans. Ceux-ci contrôlent et vérifient les comptes de l'association ainsi que l'exercice en cours. Ils font leur rapport par écrit à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut également décider de confier cette tâche à une fiduciaire.

**e) LE CONSEIL CONSULTATIF**

**Art. 36 Tâches du conseil consultatif**

Le conseil consultatif assure une fonction de conseil au sein de l'association. Le comité national peut notamment faire appel à lui pour réfléchir à des questions concernant l'orientation stratégique et le développement futur de la politique de l'association et pour se donner de nouvelles idées. Le conseil consultatif formule des recommandations à l'attention du comité national. Dans la mesure du possible, il se réunit au moins une fois par année à l'approche de l'assemblée générale.

**Art. 37 Composition du conseil**

Le conseil consultatif se compose d'anciens membres du comité national, de personnes qui se sont engagées au service d'ICYE par le passé, ainsi que d'autres personnes intéressées par une telle mission. Avec leur accord, les premiers nommés accèdent d'office au conseil dès leur démission du comité national. Les autres membres potentiels sont nommés par le comité national.

**V. FINANCES, BOURSES ET PRÊTS**

**Art. 38 Responsabilités en matière de finances**

Le trésorier est responsable des aspects financiers de l'association. Sur décision du comité national, la comptabilité peut être confiée à une personne qui ne fait pas partie du comité national.

**Art. 39 Ressources financières de l'association**

Les ressources financières de l'association proviennent principalement:

1. des versements des participants
2. des cotisations des membres
3. de contributions des collectivités publiques
4. de dons privés

**Art. 40 Bourses et prêts**

Le comité national peut retenir un nombre de candidats et de candidates pour leur octroyer des bourses ou des prêts. L'octroi d'une bourse ou d'un prêt peut être subordonné à des conditions particulières. Les personnes qui veulent obtenir un prêt devront en principe fournir des garanties suffisantes.

**Art. 41 Règlement concernant les rétributions**

Le comité national fixe un règlement régissant les revenus touchés par les volontaires en Suisse pour leur travail dans le cadre d'un projet. Un tel règlement a pour objectif de niveler l'argent de poche accordé aux volontaires accueillis en Suisse.

**VI. RECLAMATIONS**

**Art. 42 Réclamations à l'égard des organes de l'association**

Les réclamations à l'égard du comité national ou d'autres organes de l'association sont à adresser par écrit au président de l'association au plus tard 40 jours avant une assemblée générale. Les réclamations n'ont pas d'effet suspensif sur les décisions des organes de l'association.

**VII. DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 43 Année comptable**

L'année comptable débute le 1er juillet et se termine au 30 juin de l'année suivante.

**Art. 44 Responsabilité**

Seule la fortune de l'association répond des engagements de celle-ci.

**Art. 45 Dissolution de l'association**

En cas de dissolution, la fortune de l'association sera attribuée à une organisation exonérée d'impôt en raison de son utilité publique dont le siège se trouve en Suisse et qui affectera ces fonds à des buts semblables à ceux poursuivis par ICYE.

**Art. 46 Lacunes dans les statuts**

En cas de lacunes, le Code civil suisse fait foi.

Adoptés à l'assemblée générale du 20 septembre 2009

Révisions :

Berne, 26.09.2010/bs rev. Art. 27

Berne, 24.09.2011/bs rev. Art. 27

Berne, 29.09.2012/bs rev. Art. 16, Art. 27, Art. 34

Berne, 20.09.2014/rz rev. Art. 27